



Règlement de la Coupe suisse des seniors et de la Coupe suisse des vétérans

Art. 1 Dispositions générales

- 1.1. Le comité de la Ligue Amateur organise et gère chaque année la Coupe suisse des seniors et la Coupe Suisse des vétérans.
- 1.2. Les directives et les modalités relatives à cette compétition sont publiées avant le début de la saison.

Art. 2 Titre et remise de la Coupe

- 2.1. Le vainqueur porte le titre de «Vainqueur de la Coupe suisse des seniors», resp. «Vainqueur de la Coupe suisse des vétérans», (année de la saison dans laquelle elle se termine).
- 2.2. Il reçoit la Coupe et en a la garde durant une année. La remise de la Coupe est faite par un représentant du comité de la LA, à l'issue de la finale.
- 2.3. La Coupe est un challenge qui ne peut pas être gagné définitivement.
- 2.4. La Coupe doit être restituée au plus tard 6 semaines avant la finale de la saison en cours, au secrétariat de la LA à Muri/ Berne, dans un état irréprochable.
- 2.5. L'équipe gagnante et le trio arbitral reçoivent respectivement 20 et 3 médailles en or. L'équipe vaincue reçoit 20 médailles en argent.

Art. 3 Droit de participation

Coupe des seniors:

- 3.1. Trente deux (32) équipes sont admises à participer à la Coupe Suisse des seniors.
- 3.2. Peuvent participer, les vainqueurs de la Coupe et du championnat des associations régionales de la LA. Des équipes supplémentaires seront attribuées aux associations régionales ayant le plus grand nombre d'équipes participant aux championnats des seniors et des vétérans.
- 3.3. Le vainqueur de la Coupe suisse des seniors est automatiquement qualifié. S'il renonce à une nouvelle participation, il sera remplacé par l'autre finaliste.

Coupe des vétérans:

- 3.4. Seize équipes au maximum peuvent participer à la Coupe suisse des vétérans.
- 3.5. Les vainqueurs de la Coupe régionale peuvent y participer. Si une association régionale a droit à une équipe supplémentaire, elle peut la désigner elle-même et l'annoncer.
- 3.6. Le vainqueur de la Coupe suisse des vétérans est automatiquement qualifié. S'il renonce à une nouvelle participation, il sera remplacé par l'autre finaliste.
- 3.7. En cas de renoncement d'une ou de plusieurs équipes d'une association régionale, celles-ci peuvent être remplacées par une ou des équipes de la même association régionale. La décision appartient à l'association régionale concernée.

Art. 4 Droit de jouer

- 4.1. Pour les participants, le droit de jouer est subordonné au Règlement pour le football des seniors, des vétérans et des aînés de l'ASF.
- 4.2. Tous les joueurs figurant sur la carte de match (maximum 18 y compris le gardien) peuvent librement entrer et sortir du jeu durant toute la durée du match.
- 4.3. Les réclamations sur la qualification de joueurs peuvent être présentées conformément au règlement de jeu de l'ASF.

Art. 5 Organisation et tirage au sort

- 5.1. L'invitation pour le droit de participation (selon ch. 3.2. / 3.3. / 3.4. / 3.5. et 3.6.), sera faite par le comité de la LA, au mois de juin de chaque année.
- 5.2. Le comité de la LA fixe les dates des tours jusqu'à la finale. Celles-ci sont publiées avec les convocations et répétées chaque fois lors de la publication des résultats.
- 5.3. Les demandes de renvoi pour raison majeure doivent être présentées par écrit, avec l'accord des deux équipes, au plus tard 3 semaines avant la date fixée pour le match.
- 5.4. Le comité de la LA procède aux différents tirages au sort. Ceux-ci sont communiqués aux associations régionales et aux clubs participants. Il n'y a pas de recours possible contre le résultat du tirage au sort.
- 5.5. Un échange de terrain n'est possible qu'avec l'accord écrit des deux clubs concernés.
- 5.6. Tous les matches d'un tour doivent être joués avant le début du tour suivant (selon calendrier officiel). Ceci est aussi valable pour les matches renvoyés pour cause de terrain impraticable.
- 5.7. Si, 14 jours avant la date fixée au calendrier, les deux équipes concernées ne trouvent pas d'accord sur une autre date, le Comité de la LA décidera définitivement.

Art. 6 Modalités des matches

- 6.1. Les matches sont disputés selon le système de Coupe, sans match retour.
- 6.2. La durée des matches est fixée à 2 x 40 minutes pour les matches de seniors, de 2 x 35 minutes pour les matches de vétérans. En cas de résultat nul, après le temps réglementaire le vainqueur sera désigné par un tir de penalties, conformément aux Lois du jeu de football.
- 6.3. Les matches se jouent le samedi et ne peuvent pas être convoqués avant 16'00 heures, ni après 18'00 heures. Un changement d'heure avant la limite fixée n'est possible qu'avec l'assentiment écrit de l'adversaire. Il en est de même pour un changement de jour.
- 6.4. La finale se dispute en règle générale sur terrain neutre. Elle peut avoir lieu sur le terrain d'un des finalistes si les 2 équipes sont d'accord.
- 6.5. La finale est organisée par le comité de la LA, d'entente avec une association régionale.

Art. 7 Sanctions, Protêts, Recours

- 7.1. Les cas disciplinaires annoncés par le rapport de l'arbitre sont traités par le Comité de la LA.
- 7.2. Si la pénalité à prononcer dépasse la compétence de l'instance saisie, celle-ci donne suite à l'affaire en se conformant aux directives de la Commission pénale et de contrôle (CPC) de l'ASF.
- 7.3. Les protêts enregistrés sont traités par le comité de la LA.
- 7.4. Les protêts doivent répondre aux exigences des articles 69 - 71 du Règlement de jeu de l'ASF. La caution de protêt est de Fr. 150.--.
- 7.5. Les recours contre les décisions du comité de la LA doivent être adressés à la Commission de recours de la LA (Secrétariat de la LA, Case postale, 3000 Berne 15), conformément au Règlement sur la procédure contentieuse de la LA.
- 7.6. Le club qui déclare forfait sera sanctionné d'une amende de forfait de Fr. 250.--. De plus, il pourra être appelé à supporter d'autres frais (indemnité d'organisation, frais d'arbitrage, etc.) jusqu'à hauteur de Fr. 500.--.

Art. 8 Finances

Au plan financier, sont valables les directives suivantes pour les matches de la Coupe suisse des seniors et de la Coupe suisse des vétérans:

- 8.1. L'organisation d'un match est de la compétence du club recevant. Il peut conserver toutes les recettes et ne reçoit aucune autre indemnité.
- 8.2. Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant.
- 8.3. Le club visiteur supporte la totalité de ses frais de déplacement.
- 8.4. Pour la finale, la LA prend à sa charge les frais d'organisation, le terrain neutre et les frais d'arbitrage. Les frais de déplacement ne sont pas remboursés.

**Art. 9
Arbitrage**

- 9.1. La désignation des arbitres s'effectue par l'association régionale où se joue le match concerné.
- 9.2. Les arbitres doivent être qualifiés au moins pour la 2^{ème} Ligue.
- 9.3. Les arbitres reçoivent l'indemnité prévue par les directives de la CA de l'ASF.
- 9.4. Les demi-finales et les finales des seniors et celles des vétérans seront arbitrées par un trio.

**Art. 10
Dispositions finales**

- 10.1. Pour autant que le présent règlement et les directives y relatives n'en disposent autrement, restent valables les prescriptions du Règlement de jeu de l'ASF et du Règlement pour le football des seniors, des vétérans et des aînés de l'ASF.
- 10.2. Le comité de la LA est habilité à trancher définitivement tous les cas non prévus dans le présent règlement.
- 10.3. Le texte allemand fait foi.
- 10.4. Ce règlement a été adopté par la Conférence des Présidents de la Ligue Amateur du 7 juillet 2007 et entre en vigueur immédiatement.

Ligue Amateur de l'ASF
Le président: Le secrétaire:

U. Saladin R. Zanchetto

Và à:

- Comité LA
- Associations régionales (10 ex.)
- Préposées aux seniors
- Membres CR LA
- Secrétariat central de l'ASF

Muri, 7 juillet 2007